



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 27 mars 2020

POINT DE SITUATION N° 22

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (**en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent*).

Bilan épidémiologique

A ce jour, 60 cas confirmés dont 8 en réanimation (6 viennent d'un autre département). Aucun décès lié au COVID-19 dans le département.

Les 75 patients qui sont sortis de l'Union de Gestion des Établissements de Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) la semaine dernière du fait du diagnostic d'un soignant COVID-19 positif, ont tous été recontactés cette semaine. Aucun d'entre eux n'a développé de symptômes. L'UGECAM a pris des mesures réactives et efficaces pour gérer la situation rencontrée au sein de l'établissement. Tous les soignants dépistés COVID-19 positifs sont maintenus confinés à domicile.

Application des mesures de confinement

Le Premier ministre a annoncé cet après-midi la prolongation du confinement jusqu'au 15 avril au moins.

La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies c'est : « Restez chez vous ».

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie

- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise

Les sanctions ont été durcies pour ceux ne respectant pas ces consignes. Les 135 euros d'amende forfaitaire passeront à 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours. Quatre violations dans les trente jours pourront valoir jusqu'à 3 700 euros d'amende et six mois de prison.

Pour renforcer ces mesures, le préfet des Ardennes a pris un arrêté portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département (parcs et jardins municipaux, voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les bases de loisirs, les bois et forêts, les sentiers de randonnée balisés).

Le message du préfet des Ardennes est clair. « L'épidémie arrive et c'est chacun chez soi. Désormais, c'est la fermeté qui prime, que ce soit en zone police ou gendarmerie ».

En accord avec le maire de Charleville-Mézières, et avec pour objectif d'être plus efficace dans la verbalisation des contrevenants, le préfet des Ardennes a pris un arrêté pour instaurer un couvre-feu sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières entre 22h00 et 6h00, et ce jusqu'à la fin des mesures de confinement décidées par le Gouvernement. Cet arrêté est entré en vigueur ce lundi 23 mars. Tout contrevenant sera verbalisé d'une contravention de 4ème classe, soit 135 euros.

La trêve hivernale est étendue au 31 mai 2020. Le dispositif d'hébergement d'urgence sera renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge .

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le préfet des Ardennes accordera, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de proximité qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population. [A ce jour, sept arrêtés d'autorisation d'ouverture ont été signés. Cinq autres devraient être signés dans les prochains jours.](#)

[Le préfet des Ardennes a diffusé aujourd'hui des consignes spécifiques aux gestionnaires de petites, moyennes ou grandes surfaces de vente alimentaire, ainsi qu'aux petits commerces alimentaires. Ces consignes visent à éviter au maximum les contacts proches entre clients et avec les employés.](#)

Organisation des dépistages

L'hôpital de Manchester est opérationnel pour effectuer les prélèvements des patients nécessitant un prélèvement à la recherche du coronavirus.

Seul le centre 15 valide la pertinence d'effectuer un prélèvement et en organise la mise en œuvre.

Attribution des masques

[Pendant toute la semaine et jusqu'à ce vendredi soir](#), les médecins généralistes, chirurgiens dentistes, infirmières, sage-femmes et kinésithérapeutes ont pu retirer des masques à la préfecture et dans les sous-préfectures de Sedan, Rethel et Vouziers. [Plus de 50 000 masques ont ainsi été distribués.](#)

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des

spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Établissements de santé

Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent, pour toute question relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19, d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés. **Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites des personnes extérieures à l'établissement est suspendue. Depuis le 25 mars, les résidents sont confinés en chambre.**

Éducation Nationale

Jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités seront fermés. Cependant, le Gouvernement a décidé la mobilisation des personnels de l'Éducation Nationale, des communes et des EPCI pour accueillir depuis le 16 mars dans les crèches, les écoles et les collèges, les enfants des professionnels justifiant d'une activité prioritaire. Des accueils de loisirs, 26 écoles et 5 collèges peuvent accueillir les enfants, y compris le mercredi (3 écoles et 1 collège sont maintenus en veille).

Entreprises

Afin de répondre aux questions que se posent les entreprises, la Direction Générale du Travail a mis en ligne une nouvelle version de son « Questions-réponses » sur les quatorzaines, les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Une amélioration du dispositif d'activité partielle est également annoncée.

Les entreprises sont encouragées de permettre à leurs employés de travailler à distance et ainsi développer le télétravail.

Les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Les Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en compte les difficultés et contraintes des entreprises et travailleurs indépendants, sans aucune relance ni pénalité à l'égard de ceux qui n'ont pas payé. Les mesures s'appliquent aux différentes catégories de cotisants et de moyens de paiement.

Travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des nouvelles mesures annoncées par le chef de l'État, le préfet des Ardennes souhaite apporter les précisions suivantes : les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis.

Travail frontalier

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, des mesures de contrôles peuvent être prises au niveau de nos frontières. Il est recommandé aux frontaliers devant travailler de se munir d'une preuve de leur statut de travailleur (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) afin de pouvoir passer d'éventuels contrôles aux frontières. Les déplacements transfrontaliers qui ne sont pas de motifs professionnels ou de santé doivent être évités.

Dispositions prises en Belgique

Le gouverneur de la Province de Namur a pris un arrêté complémentaire à son arrêté ministériel du 18 mars 2020, concernant la fermeture et la limitation relative aux logements touristiques.

Finances publiques

Une affiche précisant les possibilités actuelles de contact des services des Finances publiques est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Préfecture

Le plan de continuité d'activité est activé depuis le 17 mars à 12h00. La Cellule d'information du Public est toujours active afin de répondre aux questions des habitants. Le préfet des Ardennes demande aux maires de bien vouloir déclencher leur dispositif communal d'appel aux personnes isolées. Il est par ailleurs demandé aux maires de vérifier leur stock de masques dont ils disposent depuis la campagne de vaccination de la grippe H1N1 et de se signaler à la préfecture dans le cadre de la collecte en cours.

Centres de consultation COVID-19

Afin d'éviter d'engorger les urgences et surcharger les cabinets des généralistes, 4 centres de consultation COVID-19 ont été mis en place à Charleville, Sedan, Rethel et Vouziers. Ainsi, les patients présentant des symptômes du coronavirus sont orientés, soit après une téléconsultation, soit après un appel téléphonique, par le médecin traitant ou le centre 15 vers ces centres où la consultation est effectuée par un médecin généraliste. Aucun dépistage n'y est effectué. Ouverts 7 jours sur 7, de 8h00 à 20h00.

La Poste

Au niveau national, la distribution du courrier sera limitée au mercredi, jeudi et vendredi.

Attestations

Elles sont obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel et doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles.

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre.
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue**
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour.
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Opérations funéraires

Les obsèques sont maintenues avec une assistance maximum de 20 personnes (hors crématorium où c'est à huis-clos).

Cultes

Les lieux de culte sont ouverts mais aucun office religieux ni **célébration** ne peuvent y être conduits. **Les gestes barrières doivent y être strictement respectés.**

Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Le contexte particulier de confinement, indispensable à l'endigement de la pandémie de COVID-19, constitue malheureusement un terreau favorable aux violences conjugales et intrafamiliales : la promiscuité, les tensions, l'anxiété peuvent y concourir. Le Gouvernement y est particulièrement vigilant et pleinement mobilisé et tient à rappeler les dispositifs et mesures mis en œuvre (communiqué de presse du Gouvernement consultable sur <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/communiquede-presse-33029.html>).

La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a mis en ligne un « Guide des parents confinés » consultable sur le lien suivant : [#Covid_19 https://drive.google.com/file/d/1XxpfuB](https://drive.google.com/file/d/1XxpfuB)

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Le site de l'ARS Grand Est propose un formulaire, accessible en ligne sur la page d'accueil, à destination des professionnels de santé (actifs ou retraités depuis moins de cinq ans) désireux de venir renforcer les structures de santé et médico-sociales de la région.

Infos pratiques

Pour les services d'urgence, médecins, personnels soignants ou particuliers qui sont confrontés à des problèmes sur leur véhicule, le conseil national des professions de l'automobile a recensé, parmi tous les professionnels, adhérents ou non, les entreprises qui maintiennent une activité atelier sur site <https://www.cnpa.fr/> ou qui disposent d'un numéro d'appel d'urgence et interviennent à la demande sur les priorités.

Une plateforme internet a été mise en place par la Direction Générale des Entreprises, aux fins de mettre en relation les entreprises avec les acteurs de la production et de la distribution de gel hydro-alcoolique : www.stopcovid19.fr

Site du ministère du travail :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :
<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la préfecture des Ardennes :
<http://www.ardennes.gouv.fr/>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Site national de référence :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :
<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)